

Exemplaire destiné
au Greffe
du Tribunal de Commerce

Déposé au Greffe
le 16 JUIN 2005
sous le N° 505 168
RCS N° 01 B 1124

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

APPORTS REALISES PAR LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« STRATOPOLE SARL »

P.A. du Moulin Neuf – 1 rue MickÉaël Faraday – 44800 SAINT HERBLAIN

A LA SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITEE LIMITEE

« ASSYS SARL »

P.A. du Moulin Neuf – 1 rue MickÉaël Faraday – 44800 SAINT HERBLAIN

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du Nantes, en date du 9 mai 2005, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société à responsabilité limitée STRATOPOLE par la société unipersonnelle à responsabilité limitée A5SYS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion, signé par le représentant de chacune des sociétés concernées, en date du 23 mai 2005. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

- Sociétés concernées :

Société absorbante :

La société A5SYS est une société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 225 000 € composé de 2 250 parts sociales de 100 € chacune, intégralement libérées, dont le siège social est situé à SAINT HERBLAIN (44800), P.A. du Moulin Neuf, 1 rue Mickaël Faraday.

L'objet social de cette société est « le conseil et l'assistance dans la conception et la réalisation de logiciels ».

Société absorbée :

La société STRATOPOLE est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € composé de 10 000 parts sociales de 10 € chacune, intégralement libérées, dont le siège social est situé à SAINT HERBLAIN (44800), P.A. du Moulin Neuf, 1 rue Mickaël Faraday.

.../...

Groupe Synerga

L'objet social de cette société est « le conseil en système informatique, la réalisation de logiciels et autres activités en relation avec l'informatique ».

- Description de l'opération :

Cette opération de fusion a pour objectif :

- de consolider les capitaux propres au sein d'une même entité, d'améliorer ainsi l'image vis à vis des tiers ;
- de permettre la réalisation d'économie d'échelle dans un souci de bonne gestion et de simplification des structures.

- Base de la fusion :

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 30 juin 2004.

- Propriété, jouissance et conditions :

Les biens et droits apportés seront pris dans l'état où ils se trouvent et la société A5SYS SARL devra exécuter les contrats intervenus entre la société absorbée et les tiers.

La fusion à réaliser au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A5SYS SARL, prévue le 28 juin 2005, aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2004.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société STRATOPOLE SARL, depuis le 1^{er} juillet 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société A5SYS SARL.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210A du Code Général des Impôts.

- Evaluation des apports :

Au terme du traité de fusion, signé par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

Immobilisations incorporelles	62 193 €
Immobilisations corporelles	10 461 €
Immobilisations financières	5 245 €
Actif circulant	<u>66 928 €</u>
Total actif	144 827 €
Passif pris en charge	<u>- 80 781 €</u>
Actif net apporté	64 046 €

Le détail de ces apports figure dans le projet de fusion.

.../...

- Rémunération des apports :

En contrepartie de l'apport de la société STRATOPOLE SARL évalué à 64 045 €, il sera attribué une part sociale de la société A5SYS SARL pour vingt cinq parts sociales de la société STRATOPOLE SARL.

La société A5SYS SARL détenant 3 000 parts sociales de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas créé de parts sociales pour rémunérer cette partie de l'apport.

Sur ces bases, la société A5SYS SARL procédera à la création de 280 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, soit une augmentation de capital de 28 000 €.

La valeur nette des biens apportés par la société STRATOPOLE SARL étant égale à 64 045 € et le montant de l'augmentation de capital de la société A5SYS SARL étant égale à 28 000 €, il sera constitué :

- un compte « prime de fusion » d'un montant de 42 000 € ;
- un compte « mali de fusion » d'un montant de 10 786 € à l'actif pour le mali technique sur les titres déjà détenus de la société ;
- un mali de fusion complémentaire de 25 168 € qui sera comptabilisé dans le résultat financier de la société A5SYS SARL.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons contrôlé que les éléments de l'actif, évalués au 1^{er} juillet 2004, ne sont pas surévalués, et que les passifs ne sont pas sous-évalués.

- Analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion :

Immobilisations incorporelles :

Le poste immobilisations incorporelles est principalement constitué de logiciels développés par la société. La valeur nette comptable de ces logiciels au 30 juin 2004 est de 60 212 €. Nous avons contrôlé l'absence de risque de dépréciation sur ces logiciels.

Immobilisations corporelles :

Nous avons vérifié la cohérence des durées d'amortissements.

Clients :

Nous avons contrôlé l'apurement post clôture des principales créances.

Autres créances :

Les autres créances, estimées à 29 K€ dans le traité de fusion, sont composées notamment pour 9 K€ par le crédit de TVA et pour 15 K€ par une participation financière accordée par la Région des Pays de Loire, justifiée par un courrier en date du 10 juin 2004.

.../...

- Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble :

L'apport net de la société STRATOPOLE SARL estimé à 64 046 €, au 30 juin 2004, nous paraît raisonnable.

- Période de rétroactivité :

La réalisation définitive de la fusion interviendra lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante prévue le 28 juin 2005. Cependant, la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2004.

Nous avons examiné les documents suivants qui nous ont été communiqués par la gérance de la société STRATOPOLE SARL :

- la situation intermédiaire de la société STRATOPOLE SARL arrêtée au 31 décembre 2004 qui fait ressortir une perte nette de 188 157 € ;
- la balance éditée au 4 mai 2005 pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2005 qui fait apparaître une perte complémentaires de 78 177 € ;
- l'évaluation de la production immobilisée qui s'élève à 96 114 € pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004 et est estimée à 120 381 € pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2005.

Compte tenu de l'absence de comptabilisation de la production immobilisée dans la situation intermédiaire au 31 décembre 2004 et les comptes, tels qu'ils figurent sur la balance au 31 mars 2005, les pertes intercalaires réelles apparaissent inférieures à celles ressortant des situations mentionnées ci-dessus. En prenant en compte cette production immobilisée, retenue prorata temporis pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2005, soit un total de 156 304 €, la perte intercalaire pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 mars 2005 s'élèverait à 110 030 €.

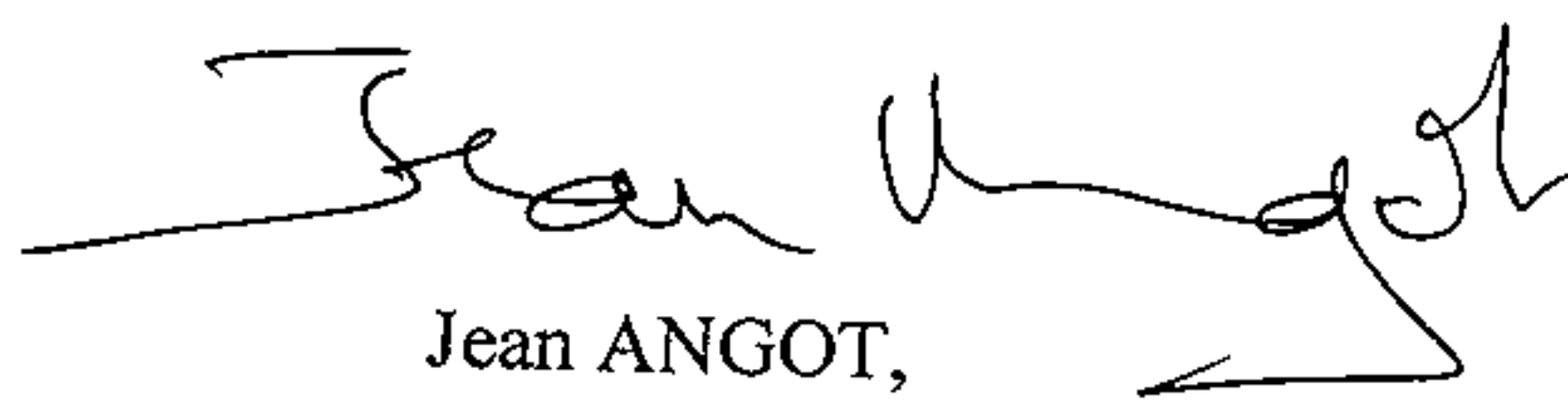
Cette perte intercalaire n'a pas été provisionnée pour minorer la valeur des apports figurant dans le traité de fusion.

III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et compte tenu de l'observation précédemment formulée sur la perte intercalaire, nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à 64 045 €, n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission.

Fait à Laval, le 13 juin 2005

Le Commissaire à la fusion
ACTUALIS


Jean ANGOT,
Associé